

N° 4867<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE LOI**

portant modification de la loi modifiée du 19 juin 1985  
concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale  
des prestations familiales

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FAMILLE, DE LA  
SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE**

(13.12.2001)

La Commission se compose de: M. Jean-Marie HALSDORF, Président; M. Paul-Henri MEYERS, Rapporteur; MM. Jeannot BELLING, Xavier BETTEL, Mars DI BARTOLOMEO, Camille GIRA, Aly JAERLING, Lucien LUX, Mmes Marie-Josée MEYERS-FRANK, Maggy NAGEL et Ferny NICKLAUS-FABER, Membres.

\*

Le projet de loi 4867 a été déposé le 19 novembre 2001 à la Chambre des Députés par Madame la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

Dans sa réunion du 29 novembre 2001 la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a désigné M. Paul-Henri Meyers comme rapporteur du projet de loi.

Dans cette même réunion ainsi que dans celle du 7 décembre 2001, la Commission a entendu les explications du projet de Madame la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse.

L'avis du Conseil d'Etat a été transmis à la Commission le 11 décembre 2001.

Dans sa réunion du 13 décembre 2001, la Commission a adopté le présent rapport.

Au moment de l'adoption du rapport l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ainsi que l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics étaient parvenus à la Commission.

Conjointement avec le projet de loi 4867, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse a discuté la proposition de loi 4770, déposée à la Chambre des Députés le 15 février 2001 par l'honorable député Lucien Lux. Cette proposition de loi prévoit, à son tour, un relèvement des allocations familiales de 1.000 francs par enfant à partir du 1er janvier 2002 et un deuxième relèvement du même montant à partir du 1er janvier 2003, à combiner, selon les vues de l'auteur de la proposition de loi, chaque fois à une réduction correspondante des abattements fiscaux.

\*

**I. CONSIDERATIONS GENERALES**

D'après l'exposé des motifs le projet de loi poursuit un double objectif:

- 1) augmentation du montant des allocations familiales de 1.000 francs (équivalent à 24,75 €) à l'indice actuel, par enfant et par mois, à partir du 1er janvier 2002;
- 2) restructuration et simplification ainsi qu'assouplissement de certaines dispositions légales.

**1. Augmentation des allocations familiales**

Les auteurs du présent projet de loi rappellent dans l'exposé des motifs que ce projet est complémentaire aux allègements fiscaux dont doivent profiter les personnes physiques à partir de l'exercice 2002

(Doc. parl. 4855) et qu'il poursuit ainsi la même finalité que les augmentations des mêmes allocations à la suite de la loi du 23 décembre 1992 (Mémorial A 1992, page 1698), et de la loi du 15 décembre 1997 (Mémorial A 1997, page 3284) et de la loi du 23 décembre 1998 (Mémorial A 1998, page 3394).

Toutefois, contrairement aux relèvements successifs des allocations familiales intervenues depuis 1992, le Gouvernement a décidé de ne pas faire accompagner le relèvement des allocations prévu par une réduction correspondante du plafond de la modération annuelle d'impôt qui reste fixé au montant limite de 36.000 francs par enfant, tel qu'il fut arrêté avec effet au 1er janvier 1999.

Cette décision est conforme à la déclaration gouvernementale du 12 août 1999 qui retient: „*Les modérations fiscales d'impôt par enfant, ne seront pas modifiées. Au cas où, dans le cadre de la réforme fiscale prévue pour le 1er janvier 2002, il serait décidé de ne plus maintenir un certain nombre d'abattements fiscaux, la suppression de ceux-ci pourrait, le cas échéant, être compensée pour les familles soit par une augmentation de la modération d'impôts par enfant, soit par une augmentation des allocations familiales*“.

Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas non plus proposé, comme ce fût le cas dans la loi du 23 décembre 1998, de réduire le supplément pour enfant accordé aux bénéficiaires des prestations prévues à l'article 3 de la loi modifiée du 24 juillet 1986 portant création du droit à un revenu minimum garanti.

Dans l'exposé des motifs les auteurs du projet rappellent que la finalité visée par les allocations familiales est d'atteindre une plus grande équité et une certaine justice sociale. Les allocations familiales forment, en effet, avec les abattements pour enfants en matière d'imposition directe, l'instrument essentiel de compensation des charges familiales. Les auteurs du projet tiennent à rappeler le rapport Calot de 1991 aux termes duquel une politique globale et cohérente rend nécessaire une vision d'ensemble liant les prélèvements fiscaux aux prestations familiales. Ce rapport retient dans sa conclusion qu'il „*est clair que l'allègement de la fiscalité directe ne saurait modifier la situation des non-contribuables: seuls bénéficiaient de l'allègement de l'impôt des ménages qui, avant la réforme (de 1992), étaient redevables d'un impôt sur le revenu. Il s'ensuit que les familles à revenu modeste et à nombre d'enfants élevé voient leur situation absolue demeurer inchangée, mais leur situation relative se détériorer par rapport à celle des familles à revenu supérieur ou à nombre d'enfants plus faible*“.

La Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse n'a pas manqué, dans ses débats sur le présent projet de loi, d'entamer une discussion plus étendue sur les problèmes liés aux transferts sociaux en faveur des familles. La Commission reviendra sur l'ensemble de ces questions lorsqu'elle sera en possession de l'étude sur les transferts sociaux qui est en voie de réalisation et qui sera disponible au cours de l'année 2002.

## **2. Restructuration et simplification de certaines dispositions légales**

Dans son avis du 11 décembre 2001 le Conseil d'Etat s'est vu dans l'impossibilité, en raison du délai extrêmement court qui lui était imparti, d'examiner l'ensemble des modifications proposées.

Le Conseil d'Etat se limite dès lors à l'heure actuelle de porter son avis sur l'augmentation des montants des allocations familiales, augmentation qu'il approuve. Il propose de scinder le projet de loi en conséquence, tout en se réservant le droit d'examiner ultérieurement les autres mesures envisagées.

Aussi la Commission propose-t-elle de suivre ces considérations du Conseil d'Etat en limitant le texte au relèvement des allocations familiales prévu à l'article 4 de la loi du 19 juin 1985.

\*

## **II. EXAMEN DU TEXTE**

L'avis du Conseil d'Etat du 11 décembre 2001 n'ayant porté que sur le premier volet du projet, à savoir l'augmentation des allocations familiales prévue par l'article 4 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales, il y a lieu de changer l'intitulé du projet qui sera à rédiger comme suit:

*„Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 19 juin 1985 et portant création de la caisse nationale des prestations familiales“.*

En ce qui concerne le texte du projet de loi, il se limitera à modifier les alinéas 1er, 2 et 5 de l'article 4 de la loi du 19 juin 1985 précitée. La modification consistera à majorer de 1.000 francs à l'indice actuel

ou de 169,02418 francs à l'indice 100, soit 24,75 € à l'indice actuel ou 4,19 € à l'indice 100, les allocations familiales mensuelles pour chaque enfant.

Le tableau ci-après reproduit les anciens et les nouveaux montants des allocations familiales normales par enfant (sans supplément d'âge) au n.i. 590,84.

*Anciens et nouveaux montants de base par enfant des allocations familiales normales (n.i. 590,84)*

| <i>Groupe d'enfants</i> | <i>Montants actuels par enfant et mois</i> | <i>Augmentation proposée par enfant et mois</i> | <i>Nouveau montant par enfant et mois</i> |
|-------------------------|--|---|---|
| 1 enfant                | 143,40 €                                   | 24,75 €   | 168,15 €                                  |
| 2 enfants               | 174,89 €                                   | 24,75 €   | 199,64 €                                  |
| 3 enfants               | 217,67 €                                   | 24,75 €   | 242,42 €                                  |
| 4 enfants               | 238,99 €                                   | 24,75 €   | 263,75 €                                  |
| 5 enfants               | 251,82 €                                   | 24,75 €   | 276,57 €                                  |

Il résulte de l'exposé des motifs que le coût global annuel supplémentaire de l'augmentation des allocations familiales se chiffre pour 2002 à 53,80 millions € qui se répartissent comme suit:

- relèvement des allocations normales: 48,5 millions €
- allocations différentielles: 4,73 €
- allocations spéciales supplémentaires: 0,47 €

Ces dépenses supplémentaires sont entièrement à charge du budget de l'Etat.

En ce qui concerne le système de financement des prestations familiales, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse se rallie aux considérations exprimées par la Commission des Finances et du Budget dans son rapport du 23 novembre 2001 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 (Doc. parl. 4848<sup>5</sup> page 113) sur la question soulevée visant à examiner „*si une modification des mécanismes de financement de la caisse nationale des prestations familiales qui serait à adapter à la logique actuellement inhérente au financement de ce type de prestation, ne pourrait apporter une simplification substantielle du travail administratif, sans aucunement modifier les enjeux financiers en la matière*“.

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 4867 dans la teneur qui suit:

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE LA FAMILLE,  
DE LA SOLIDARITE SOCIALE ET DE LA JEUNESSE

**PROJET DE LOI**  
**portant modification de la loi modifiée du 19 juin 1985**  
**concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale**  
**des prestations familiales**

**Art. 1er.**– L'article 4 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales est modifié comme suit:

1. Les alinéas 1 et 2 sont remplacés par les dispositions suivantes:

„L'allocation est fixée à

- vingt-huit euros et quarante-six cents par mois pour un enfant;
- trente-trois euros et soixante-dix-neuf cents par mois pour chaque enfant d'un groupe de deux enfants;
- quarante et un euros et trois cents par mois pour chaque enfant d'un groupe de trois enfants.

Le montant alloué pour chaque enfant d'un groupe de quatre enfants ou plus est déterminé par division du produit obtenu par l'addition du montant des allocations dues pour un groupe de trois enfants et d'un montant de cinquante-cinq euros et quarante-huit cents pour chaque enfant à partir du quatrième par le nombre d'enfants présents dans le groupe. Le montant ainsi calculé est fixé à deux décimales près. Les fractions de cents sont arrondies vers le bas si elles sont strictement inférieures à cinq millièmes d'euros.“

2. La première phrase de l'alinéa 5 est remplacée comme suit:

„Tout enfant âgé de moins de dix-huit ans, atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou diminution permanente d'au moins cinquante pour cent de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge a droit à une allocation spéciale supplémentaire de vingt-huit euros et quarante-six cents par mois.“

**Art. 2.**– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2002.

Luxembourg, le 13 décembre 2001.

*Le Rapporteur,*  
Paul-Henri MEYERS

*Le Président,*  
Jean-Marie HALSDORF